

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-020732-226

DATE : 29 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

JEAN-CLAUDE LÉVESQUE
et
ALEXANDRA LOUIS-JEAN

Demandeurs
c.

GROUPE LAVABAC INC.
et
VINCENT L. BOKATA

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Les demandeurs se portent acquéreurs, en décembre 2018¹, d'un immeuble sis à Gatineau. Un solarium de type *trois saisons* s'y retrouve alors. Celui-ci, cependant, est en proie à diverses infiltrations de toute sorte.

[2] Souhaitant aménager autrement leur cour arrière, les demandeurs chérissent l'idée d'y faire construire un solarium pouvant servir d'annexe à leur propriété, et ce, 12 mois par année.

[3] M. Lévesque rencontre, de manière fortuite, le codéfendeur, M. Vincent Bokata, dans une épicerie de la région, et ce, dans les premiers mois de l'année 2021.

[4] M. Bokata est, en outre, l'actionnaire et administrateur unique de la codéfenderesse, Groupe Lavabac inc. Cette entité, incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*², se spécialise dans le lavage de bacs de recyclage, de poubelles et de compost³.

[5] Sachant que M. Bokata a déjà réalisé quelques travaux de construction / rénovation au fil du temps, notamment au domicile de sa mère, M. Lévesque lui glisse mot de son projet de solarium *quatre saisons*, lui demande conseil et sonde son intérêt et sa capacité à prendre charge d'un tel projet.

[6] M. Bokata lui confirmant qu'il serait en mesure de réaliser de tels travaux, un Devis est préparé par Groupe Lavabac inc (ci-après **Lavabac**). La nature des travaux à réaliser y est ainsi décrite :

- Démolition du solarium existant
- Construction de la fondation
- Installation du nouveau solarium

[7] Le Devis réfère à un prix total de 23 000\$, soit 2 000\$ pour les travaux de démolition du solarium existant, 11 000\$ pour l'achat d'un nouveau solarium et 10 000\$ pour la main-d'œuvre et le matériel pour la construction de la fondation puis le montage, l'installation et le raccordement dudit solarium au bâtiment principal.

[8] Il est établi que les demandeurs verseront au total la somme de 21 500\$⁴.

[9] Ce Devis constitue le seul écrit illustrant l'échange de consentement entre les parties. Aucun autre contrat n'est préparé et encore moins signé entre celles-ci.

¹ Pièce P-1.

² LRC 1985, c C-44.

³ Pièce P-2.

⁴ Ce fait est spécifiquement admis au paragraphe 4 de l'Exposé sommaire des moyens de contestation du défendeur Vincent Bokata.

[10] Après divers échanges entre les parties, Lavabac – par l’entremise de M. Bokata – recommande à M. Lévesque l’achat d’un solarium de marque SanRemo. La suggestion étant acceptée, Lavabac procède à l’acquisition du *kit* de construction du solarium par l’entremise d’un contrat conclu avec Greenwall Solutions inc. Le coût total : 12 186,20\$.

[11] La réalisation des travaux se déroule au cours de l’été 2021. M. Bokata s’y affaire pendant plusieurs semaines. M. Lévesque précise qu’il est inquiet de la qualité des travaux alors réalisés, M. Bokata procédant à divers appels téléphoniques afin de tenter de comprendre la méthode à employer pour ce faire. Les appels seraient particulièrement nombreux, explique M. Lévesque, pour toute la portion de travaux relative au raccordement du solarium à l’immeuble principal.

[12] M. Bokata quitte le chantier vers le 18 août 2021. Il considère que les travaux à réaliser sont alors complétés.

[13] Il ne s’agit pas là d’une opinion partagée par les demandeurs.

[14] M. Lévesque considère que divers travaux ne sont pas terminés et il s’en inquiète. Il constate, explique-t-il, une série de problématiques dont les plus importantes se résument ainsi :

- a) La fondation n’est pas du tout au niveau⁵;
- b) Par conséquent, les portes du solarium ferment mal, voire ne ferment pas;
- c) Les portes en question, suivant la gravité, s’ouvrent sans intervention de sa part;
- d) Il note la présence de plusieurs infiltrations d’eau, d’air, de froid, d’araignées ainsi que d’abeilles;
- e) Le toit de la structure est croche;
- f) Divers éléments de la structure furent endommagés par l’utilisation d’équipements et d’outils non adaptés aux travaux à réaliser.

[15] Insatisfaits du produit *fini* lui étant alors remis par Lavabac, les demandeurs transmettent sans plus attendre une mise en demeure⁶ à la fin du mois d’août 2021. La réponse de M. Bokata est transmise le 1^{er} septembre suivant⁷. Il y nie sa responsabilité, soumettant qu’il avait été convenu, dès le départ, qu’il n’était pas un professionnel dans le domaine et qu’aucune garantie ne serait offerte quant à la qualité du travail à réaliser.

⁵ Le manuel d’installation (P-10) précise l’évidence, à savoir que « *Ce produit doit être assemblé sur une base / surface plane et solide (comme du béton ou de l’asphalte) et ancré au sol.* »

⁶ Pièce P-7.

⁷ Voir en Pièces P-7 et P-8.

[16] M. Bokata y concède qu'il avait été convenu qu'un solarium *quatre saisons* devait être érigé mais nie devoir réaliser quelconque correctif.

[17] M. Lévesque répond dès le lendemain par courriel et mentionne à M. Bokata que *Ce que vous dites est faux*.

[18] En effet, les parties s'entendent sur peu de choses lors du Procès, ne serait-ce que sur l'existence – ou non – d'une quelconque garantie liée à l'exécution des travaux. Nous y reviendrons.

[19] Voulant en avoir le cœur net, les demandeurs mandatent la firme d'ingénierie HKR Consultation. Diverses vérifications et mesures y sont effectuées sur les lieux puis révisées par l'ingénieur Antonio El-Achkar, ce dernier étant membre de l'ordre des ingénieurs depuis 2006⁸.

[20] Le rapport de l'ingénieur⁹ note diverses problématiques avec la construction du solarium. Le témoignage de ce dernier, séance tenante, est au même effet. Les postulats de M. El-Achkar peuvent se résumer ainsi :

- a) L'installation des divers éléments fut réalisée d'une manière inappropriée;
- b) La plateforme en bois n'est pas rectiligne;
- c) La condition générale du calfeutrage ne répond pas aux normes et exigences du Code national du bâtiment ni non plus, ajoute-t-il au cours de son témoignage, au manuel d'installation du solarium;
- d) Le traitement du recouvrement du joint de raccordement entre la maison et le solarium ne respecte pas non plus les exigences du Code national du bâtiment.

[21] M. El-Achkar recommande alors à ses clients de réaliser divers correctifs afin d'assurer une étanchéité de la structure, puis recommande une analyse plus poussée afin de vérifier la stabilité globale du solarium. Tel qu'il l'explique lors de son témoignage : *la première chose dont on souhaite s'assurer, c'est que la structure ne tombe pas*.

[22] Il est établi que les correctifs en question ne sont pas apportés par les demandeurs. Ni par quiconque.

[23] M. El-Achkar, dans le cadre de son témoignage, précise que le travail réalisé est *de très mauvaise qualité*, ajoutant qu'il est vraisemblable que tout aura à être refait nonobstant la réalisation de quelconque correctif. Il note que la structure livrée aux demandeurs ne saurait se qualifier de solarium *quatre saisons*.

⁸ Et qui fut qualifié, par les tribunaux, de témoin expert à une quinzaine de reprises, précise-t-il dans le cadre de son témoignage.

⁹ Voir en Pièce P-6.

[24] Les demandeurs constatent, à l'hiver suivant, que de bonnes quantités de neige réussissent, fréquemment, à frayer leur chemin à l'intérieur du gazebo. Diverses photos sont produites à cet égard¹⁰.

[25] Les demandeurs se résignent alors à *condamner* leur nouveau solarium. Ce dernier, explique M. Lévesque, ne servant dorénavant – et depuis 2021 – que de simple débarras, voire de frigo d'appoint vu la froideur des lieux. La neige s'y retrouvant lui permet de rafraichir, ajoute-t-il, une bouteille de vin lorsque nécessaire.

[26] « Il est inutilisable » résume M. Lévesque.

[27] De guerre lasse, les demandeurs introduisent une Demande devant la Cour du Québec en date du 4 février 2022. Ils y requièrent la résolution du contrat et y réclament une condamnation conséquente (de 21 500\$) à l'encontre de Lavabac. Simplement dit, les demandeurs postulent que le produit livré n'est pas un solarium *quatre saisons*. L'obligation de résultat prise par Lavabac, plaident les demandeurs, n'a pas été satisfaite.

[28] Lavabac fait l'objet, le 27 février 2023, d'une radiation volontaire¹¹. Elle est en conséquence dissoute le 18 mai suivant¹². Son avocat produit éventuellement un Avis pour cesser d'occuper¹³.

[29] Les demandeurs décident alors de produire une Demande modifiée, en date du 29 novembre 2023. Cette nouvelle mouture de la Demande vise dorénavant tant Lavabac que M. Bokata, le paragraphe 10 de cette procédure alléguant que ce dernier a *procédé personnellement à l'exécution du contrat*. L'avocat représentant jadis Lavabac produit une Réponse afin de représenter dorénavant M. Bokata.

[30] Cette nouvelle mouture de la procédure comportait également une conclusion subsidiaire¹⁴ qui n'est dorénavant plus d'actualité, tel que le confirme clairement, séance tenante, l'avocat des demandeurs.

[31] Les demandeurs postulent lors du Procès que le contrat conclu entre les parties est visé par la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁵. Ils plaident par ailleurs que la dissolution de Lavabac est sans effet quant à leur procédure, et ce, conformément à l'article 226 (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.c.s.a.)*. Le codéfendeur, M. Bokata, serait pour sa part également responsable en vertu de l'article 226 (4) L.c.s.a.

¹⁰ Voir en Pièce P-4.

¹¹ Paragraphe 13 de la Demande modifiée.

¹² Paragraphe 14 de la Demande modifiée.

¹³ Le 5 décembre 2024.

¹⁴ Voir son allégation conséquente, au paragraphe 18 de la Demande modifiée. Cette conclusion se lisait ainsi : « *ORDONNER que la défenderesse assume tous les frais reliés aux travaux correctionnels du Solarium* ».

¹⁵ RLRQ, c. P-40.1.

[32] Nous y reviendrons également.

[33] M. Bokata conteste vigoureusement la Demande. Les arguments soumis peuvent se résumer ainsi :

- a) Le contrat fut conclu avec Lavabac;
- b) Ne faisant pas affaires dans le domaine de la construction, Lavabac ne saurait se qualifier de commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Le contrat conclu entre les parties ne saurait se qualifier de contrat d'entreprise, Lavabac se qualifiant plutôt de simple artisan, n'étant donc pas visée par certaines des garanties s'appliquant aux entrepreneurs (2113, 2118, 2120 C.c.Q.);
- d) Le contrat ne comportait nulle garantie quant à la qualité des travaux, tel que dûment convenu entre les parties en amont de la réalisation de ceux-ci puis tel que l'indique M. Bokata dans son courriel de réponse du 1^{er} septembre 2021;
- e) M. Lévesque aurait été informé, avant même l'achat du solarium SanRemo, des limitations liées à ce choix de structure, M. Lévesque ignorant la situation pour une raison budgétaire;
- f) Lavabac aurait informé M. Lévesque, lors de la réalisation des travaux, de divers enjeux et défis nécessitant la présence d'une tierce entreprise spécialisée;
- g) M. Lévesque, à chaque occasion, aurait décliné une telle recommandation vu l'existence desdites contraintes budgétaires;
- h) À tout événement, les travaux auraient été réalisés conformément aux règles de l'art;
- i) En particulier, la nouvelle fondation était droite, horizontale et rectiligne lorsque M. Bokata quitte les lieux à la mi-août 2021. « Au niveau parfait », précise-t-il. Les problématiques constatées quelques semaines plus tard résulteraient alternativement d'une « fondation qui a peut-être bougé », voire d'une mauvaise prise de mesure par M. Lévesque et/ou par l'ingénieur El-Achkar;
- j) Certaines déficiences existaient certes¹⁶, mais elles se qualifient de mineures, voire de minimes, et auraient pu être corrigées par M. Lévesque;
- k) À tout événement, de telles déficiences ne justifieraient pas la résolution du contrat, notamment à la lumière du libellé du rapport de l'ingénieur El-Achkar qui ne formulait pas, en septembre 2021, une recommandation de procéder à la démolition de la structure;

¹⁶ Ce que concède l'avocat de la partie défenderesse à l'étape des plaidoiries.

- l) Aucune estimation n'est produite par les demandeurs afin d'établir le coût des correctifs recommandés en 2021 par l'ingénieur El-Achkar;
- m) Les demandeurs n'ont pas mitigé valablement leur préjudice, ne procédant pas auxdits correctifs en temps opportun¹⁷;
- n) La résolution du contrat ne saurait non plus être accordée en ce que les demandeurs n'ont pas offert, à même leur Demande modifiée, de remettre le solarium si tant est que le Tribunal était disposé à prononcer une telle résolution;
- o) Par conséquent, tout prononcé d'une telle résolution entraînerait un enrichissement injustifié et une injustice manifeste;
- p) La responsabilité personnelle de M. Bokata ne saurait être retenue, le tout à la lumière du libellé même de l'article 226 (4) L.c.s.a.

[34] Voyons voir ce qu'il en est.

ANALYSE

[35] La réclamation des demandeurs est de nature civile. Il leur revenait donc d'en établir le bien-fondé, et ce, par l'entremise d'une preuve prépondérante¹⁸, à savoir une preuve se qualifiant de claire et convaincante¹⁹.

- La conclusion du Contrat – l'identité des parties pertinentes

[36] La qualification du contrat intervenu reste certes à définir. Cela dit, un contrat fut bel et bien conclu en l'espèce. Il y a eu échange de consentement.

[37] Ce contrat fut conclu entre les demandeurs et Groupe Lavabac inc.

[38] En effet, l'ensemble des échanges pertinents de nature contractuelle sont réalisés par l'entremise de Lavabac, tout particulièrement le Devis²⁰ ainsi que le contrat pour l'achat du solarium²¹.

[39] M. Bokata le concède spécifiquement. Son avocat également.

[40] De son côté, force est de constater que M. Lévesque, lui-même, dans le cadre de son témoignage, confirme que le contrat est spécifiquement conclu avec Lavabac et ce, conformément à sa demande.

¹⁷ Il s'agirait là d'un indice supplémentaire, plaide Me Laflamme, permettant d'inférer que M. Lévesque est un individu qui se refuse à écouter et à suivre les conseils des professionnels qu'il mandate.

¹⁸ Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

¹⁹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

²⁰ Pièce P-3.

²¹ Pièce P-3.

[41] Bref, tous s'entendent sur ce point précis. À juste titre.

[42] Cela étant, comment qualifier le contrat en question?

- **Le contrat n'est pas soumis à la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)***

[43] Un contrat, afin de se qualifier en vertu de la L.p.c., doit être conclu entre un consommateur et un commerçant²².

[44] Le contrat conclu en l'espèce ne se qualifie pas en vertu de ladite L.p.c.

[45] En effet, la preuve établit que Groupe Lavabac inc n'opère pas, normalement, dans le domaine de la construction résidentielle. Son domaine est tout autre. Cette preuve s'avère non contredite.

[46] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Caza c. Derisca*²³, s'exprime ainsi quant à cette notion de commerçant :

[17] « Commerçant » n'est pas défini dans la L.p.c. Par contre, notre Cour a identifié deux éléments essentiels à la qualité de commerçant soit : 1) l'exercice d'une activité en vue de faire un profit et 2) le caractère de permanence de l'activité, sans que cette activité constitue nécessairement l'activité principale ou exclusive de la personne en autant que la personne exerce cette activité de façon « habituelle plutôt qu'occasionnelle »[4].

[47] La L.p.c. ne s'applique donc pas à la relation contractuelle entre les parties.

[48] Comme nous le verrons cependant, cette non-application de la L.p.c. est sans conséquence quant au résultat final.

- **Le contrat conclu se qualifie de contrat d'entreprise**

[49] Lavabac ne se qualifie certes pas de commerçant au sens des critères précités. Ceci dit, cela ne signifie pas que Lavabac ne peut se qualifier d'entrepreneur et que le contrat conclu ne puisse se qualifier de contrat d'entreprise.

[50] L'article 2098 C.c.Q. définit ainsi le contrat d'entreprise ou de service :

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

²² Article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

²³ 2015 QCCA 368.

[51] Pour sa part, cette notion d'entreprise est définie à l'article 1525 (3) C.c.Q²⁴. Cette disposition est ainsi libellée :

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

[52] Les attributs du contrat d'entreprise se retrouvent à même la relation contractuelle conclue entre les demandeurs et Lavabac²⁵.

[53] Le Tribunal retient le témoignage de M. Lévesque qui précise qu'il n'y a eu aucune discussion, en amont de la conclusion du contrat, quant à l'absence de garantie ni non plus quant à un prétendu caractère purement artisanal de la réalisation des travaux.

[54] Le témoignage de M. Lévesque fut certes hésitant à certains égards, il ne fut pas parfait. Cela étant, son témoignage est apparu crédible et fiable à cet égard.

[55] Au contraire, la version proposée par M. Bokata est apparue invraisemblable à divers égards.

[56] Le Tribunal retient, comme en a témoigné M. Lévesque, qu'il n'aurait jamais accepté de s'engager pour une somme de 23 000\$ si son cocontractant lui avait précisé, d'emblée, qu'aucune garantie – quelconque – ne lui était offerte quant à la qualité des travaux à réaliser.

[57] Ce témoignage est ici prépondérant.

[58] Du reste, l'avocat des demandeurs a raison de rappeler que le Devis préparé par Lavabac ne comporte aucune mention référant à une telle absence de garantie.

[59] M. Bokata est apparu comme étant un homme érudit et intelligent. Il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal qu'une telle exclusion de garantie, vu son importance cruciale pour toutes les parties, aurait fait l'objet d'une mention expresse – et écrite - en amont de la conclusion du contrat, voire plus particulièrement à même ce Devis.

[60] L'absence de quelconque mention résonne ici tout particulièrement.

[61] La première mention écrite d'une telle prétendue *absence* de garantie apparaît le 1^{er} septembre 2021 dans ce courriel de réponse de M. Bokata. À ce moment cependant, ce dernier a déjà quitté le chantier et les travaux sont prétendument terminés.

²⁴ Voir également la définition d'entrepreneur, ici par analogie, se retrouvant dans la *Loi sur le bâtiment*.

²⁵ Voir les enseignements de la Cour Supérieure dans l'affaire *Valpompe inc c. 8345759 Canada inc*, 2018 QCCS 1285.

[62] Le Tribunal retient plutôt au contraire que M. Lévesque décide de conclure un contrat avec Lavabac vu l'expertise de M. Bokata. Ce dernier lui précise d'ailleurs que la réalisation des travaux ne devrait pas causer de problématique particulière.

[63] Le Tribunal retient également le témoignage de M. Lévesque quant à la disponibilité d'un budget avoisinant, au besoin, la somme de 30 000\$. Ainsi donc, n'est pas retenue la prétention de M. Bokata voulant que M. Lévesque se soit obstinément refusé à toute réalisation de travaux permettant d'assurer la stabilité et la qualité de la structure.

[64] Par ailleurs et par conséquent, le Tribunal retient le témoignage de M. Lévesque quant à l'absence de mention par M. Bokata, au fil de la réalisation des travaux, de problématiques particulières nécessitant de mandater une tierce entreprise spécialisée²⁶.

[65] D'ailleurs, l'article 2101 C.c.Q. énonce bien que l'entrepreneur (et le prestataire de services d'ailleurs) peut s'adjoindre un tiers pour exécuter le contrat, et ce, si besoin est.

[66] Ainsi donc, le Tribunal conclut que M. Bokata ne verbalise pas à M. Lévesque la survenance de problèmes, de défis ou d'enjeux particuliers au cours de la réalisation des travaux. Cela dit, la preuve démontre également que M. Lévesque s'inquiète de ses propres constatations, notamment quant à l'apparente incompréhension de M. Bokata quant à la méthode à employer afin de relier efficacement, voire sécuritairement, le solarium à la structure existante, d'où ces nombreux appels réalisés ça et là par ce dernier.

[67] Pourtant, l'existence de cette nécessaire *connexion*²⁷ avec la structure principale n'a rien de surprenant. Elle était incontournable vu la réalisation d'une structure devant performer – en principe du moins – pendant les quatre saisons de l'année.

[68] Il est donc surprenant que M. Bokata, dans le cadre de son témoignage, reconnaisse qu'il n'avait pas l'expertise requise afin de procéder – spécifiquement – à ce raccordement.

[69] En d'autres termes, Lavabac ne détient pas cette expertise interne afin de réaliser valablement ce raccordement. Les travaux au final nécessiteront donc soit l'intervention d'un tiers, soit ils pourront difficilement être conformes aux règles de l'art.

[70] Dans les deux cas, Lavabac ne pourra rencontrer valablement ses obligations contractuelles.

²⁶ À l'exception d'un électricien pour la réalisation de quelques travaux électriques, ce qui ne causait aucune difficulté à M. Lévesque.

²⁷ À savoir une portion du travail à réaliser qui est qualifiée de « super importante » par l'ingénieur El-Achkar dans le cadre de son témoignage.

[71] Il y a lieu de conclure ici que le contrat intervenant avec Lavabac se qualifie de contrat d'entreprise, toute prétention voulant que sa réalisation soit purement artisanale, et sans garantie, ne recevant ici nullement l'adhésion du Tribunal.

- **Les obligations associées au contrat d'entreprise**

[72] Les articles 2099 et suivants C.c.Q. méritent ici d'être cités. Il est utile de noter d'emblée que ces dispositions s'appliquent – de toute façon – tant à l'entrepreneur qu'au prestataire de services²⁸ :

2099. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

2101. À moins que le contrat n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela ne soit incompatible avec la nature même du contrat, l'entrepreneur ou le prestataire de services peut s'adjoindre un tiers pour l'exécuter; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution.

2102. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.

[73] L'avocat de M. Bokata concède d'ailleurs que le contrat conclu se qualifie, minimalement, de contrat de services, Lavabac étant, postule-t-il, un prestataire de services, son obligation principale étant de conseiller les demandeurs.

[74] Bref, ces articles précités demeurent d'actualité que le contrat soit qualifié de contrat d'entreprise ou de services, ceux-ci s'appliquant indistinctement à l'un comme à l'autre.

²⁸ D'ailleurs, cette notion de prestataire de services englobe elle-même celle d'artisan. Voir le Code civil du Québec annoté : article 2098 : *Contrats d'entreprise ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation contrat de prestation de services obligations et responsabilité des professionnels et l'hypothèque légale*, 5^{ème} édition, (2025), par Vincent KARIM. Voir tout particulièrement au paragraphe 74.

[75] De toute façon, même s'il fallait expurger de l'analyse ces articles précités, force est de constater que le résultat final du litige serait le même, et ce, pour un motif fort simple.

[76] En effet, même s'il fallait qualifier le contrat conclu avec Lavabac de simple *contrat innomé*, le résultat demeurerait le même, et ce, en vertu des principes se dégageant de la théorie générale des obligations.

[77] Les articles 1434, 1458 et 1590 C.c.Q. – notamment - se déclinent ainsi :

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

[Le Tribunal souligne]

[78] En effet, tous s'entendent au moins sur une chose : l'obligation principale de Lavabac était de fournir et d'installer un solarium *quatre saisons*. Les témoignages sont unanimes à ce sujet. La réponse de M. Bokata, du 1^{er} septembre 2021, le confirme d'ailleurs sans ambages.

[79] Or, la preuve prépondérante, voire accablante²⁹, démontre que le produit final fourni par Lavabac ne se qualifie nullement de tel.

[80] Certes, la décision finale de retenir ce modèle de solarium est celle de M. Lévesque. Par contre, la preuve démontre aussi, et surtout, que cette décision fait écho à la suggestion et à la recommandation formulée par M. Bokata, en qui il avait à ce moment pleine confiance.

[81] M. Bokata confirme d'ailleurs que sa suggestion se base sur des recherches qu'il effectue sur le site internet pertinent de la compagnie vendant ledit modèle SanRemo. Cela dit, il concède au cours de son témoignage qu'il connaissait très peu, voire rien, de cette entreprise.

[82] Il s'agit là d'un indice supplémentaire démontrant que Lavabac a fait défaut de rencontrer son obligation de conseil, et ce, même s'il fallait ramener les obligations de cette dernière à leur plus simple expression.

[83] Le Tribunal ne croit pas que M. Bokata ait mentionné à M. Lévesque que le modèle choisi présentait des risques d'infiltration d'eau, de neige et de froid, bref qu'il ne s'agissait pas d'une structure *quatre saisons*³⁰ – du moins pas pour un hiver québécois typique.

[84] Au contraire, le Tribunal est convaincu qu'une telle mention, si elle avait été formulée, aurait entraîné un immédiat drapeau rouge de la part des demandeurs.

[85] Après tout, leur immeuble était déjà muni d'un solarium *trois saisons*. L'objectif était de bonifier une telle structure. Le Tribunal voit mal les demandeurs engager une telle importante somme si tant est que Lavabac leur avait présenté – d'emblée - tous ces importants bémols.

[86] Pourtant, M. Bokata prend la position, lors du Procès, que ces problématiques apparaissent évidentes en amont du choix du SanRemo.

[87] Si tel est le cas, ces problématiques étaient donc évidentes pour Lavabac elle-même. Pourtant, le Tribunal conclut que cette information – conforme à une obligation de conseil minimale – n'est pas transmise aux demandeurs à quelconque moment pertinent.

[88] Bref, l'obligation de conseil n'est pas rencontrée par Lavabac.

²⁹ Notamment par l'entremise de la preuve testimoniale, mais également conformément aux nombreuses photos produites (P-4) ainsi que la preuve vidéo (P-5).

³⁰ Vu l'absence, explique M. Bokata, de tout joint d'étanchéité.

[89] L'autre obligation minimale de Lavabac est celle, conformément au témoignage de M. Bokata, d'être « capable de faire du bon travail ».

[90] Il n'y a aucun doute dans l'esprit du Tribunal que cette mention fut formulée par M. Bokata à M. Lévesque en amont de la conclusion du contrat. Il le reconnaît d'ailleurs spécifiquement dans le cadre de son témoignage.

[91] En d'autres termes, même un statut d'artisan n'expurgerait pas de ces obligations minimales celles ici prises par Lavabac.

[92] Après tout, l'artisan – malgré une telle qualification le cas échéant – ne peut faire ce qu'il veut, encaisser d'importantes sommes, quitter les lieux ensuite et s'en laver les mains.

[93] La preuve démontre ici une exécution contraire au contenu obligationnel du contrat, aux engagements pris et aux règles de l'art. Cette preuve est convaincante, et au risque bien réel de se répéter, accablante.

[94] Le produit fini ne permet pas aux demandeurs d'user de leur solarium conformément à l'usage projeté, souhaité et convenu entre les parties.

[95] La preuve démontre en effet que cet espace sert dorénavant exclusivement de « débarras ».

[96] Un débarras – voire un cabanon *de luxe* - ayant coûté 21 500\$.

[97] Ce témoignage de M. Lévesque est d'ailleurs corroboré par une photo produite, séance tenante, par M. Bokata lui-même³¹. Cette photo prise le 26 avril 2026, hors la connaissance des demandeurs, démontre bien le caractère délabré de l'intérieur du solarium, où on peut y remarquer un ramassis d'objets divers.

[98] Par ailleurs, le témoignage de l'ingénieur El-Achkar est apparu solide et convaincant.

[99] Simplement dit, l'ingénieur El-Achkar confirme que cette structure ne peut nullement se qualifier de solarium *quatre saisons*. Il n'y a aucun calfeutrant, et ce, contrairement à la logique et au détail apparaissant du manuel d'installation. La problématique principale concerne le raccordement entre le solarium et l'immeuble principal.

[100] La structure est croche, il y a des entrées d'air et d'eau.

³¹ Voir en Pièce D-1.

[101] « C'est une construction de très mauvaise qualité », résume l'ingénieur, ajoutant que tout correctif apporté n'entraînerait aucune garantie suffisante par la suite. Bref, il apparaît vraisemblable que *tout serait à refaire*.

[102] D'ailleurs, le témoignage de M. El-Achkar établit que, dans le meilleur des scénarios, il faudrait défaire la structure actuelle, et ce, afin de corriger la pente de la fondation (voire refaire celle-ci), le tout dans l'objectif de procéder par la suite à la réinstallation de la structure ainsi détachée, et ce, en presumant que celle-ci ne serait pas trop endommagée par une telle exceptionnelle démarche.

[103] Tout cela n'est pas de bon augure.

[104] Par ailleurs, la participation ponctuelle de M. Lévesque lors de la réalisation initiale des travaux ne change rien à la responsabilité de Lavabac. M. Lévesque concède sans difficulté avoir « servi de bras additionnels » afin de donner un coup de main lors de ces travaux.

[105] Cela étant, la présence de ce dernier sur les lieux ne peut servir de caution technique à la bonne réalisation des travaux. Cette obligation était plutôt celle de Lavabac. Après tout, nous l'avons vu, l'article 2099 C.c.Q., précité, prévoit qu'aucun lien de subordination n'existe entre le client et l'entrepreneur / prestataire de services.

[106] Par ailleurs, la position de Lavabac de prétendre qu'elle se serait résignée à ériger une structure non conforme aux règles de l'art ne peut ici lui être salutaire. Après tout, l'entrepreneur doit refuser une telle réalisation de travaux³², les dispositions pertinentes du Code civil du Québec lui permettant, à certaines conditions, de résilier le contrat³³.

[107] À tout événement, les demandeurs pouvaient s'attendre à ce que Lavabac soit en mesure de réaliser le travail d'une manière correcte et raisonnable. Ce ne fut pas le cas.

- La résolution du contrat s'avère ici le remède approprié

[108] Les demandeurs requièrent la résolution du contrat intervenu puis la remise en état des parties.

[109] L'article 1604 C.c.Q. est ainsi rédigé :

1604. Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

³² Voir notamment l'affaire *Ken Manuel et Associés ltée c. Laboratoires Confab inc*, SOQUIJ AZ-50076685, (C.S.).

³³ Article 2126 C.c.Q.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

[110] Les critères de la résolution contractuelle sont ici rencontrés. Les problématiques quant au solarium sont sérieuses, majeures, importantes³⁴, incontournables.

[111] Le coût précis, au dollar près, des travaux correctifs n'est certes pas quantifié à même la preuve soumise. Cela étant, le témoignage de l'ingénieur El-Achkar est clair et révélateur.

[112] Ce dernier ne possède certes pas de boule de cristal et il ne peut présumer du comportement de la structure une fois retirée tel qu'il le recommande clairement. Cela étant, il confirme qu'il est fort à parier que tout serait à refaire de toute façon.

[113] Cette preuve est convaincante. Elle est non contredite par ailleurs, aucune contre-expertise n'étant produite au dossier.

[114] L'argument voulant que les déficiences soient mineures ne reçoit pas l'adhésion du Tribunal.

[115] M. Bokata plaide subsidiairement que toute problématique avec le solarium, si tant elle qu'elle existe, résulterait plutôt de la structure même de celui-ci³⁵. Bref, il s'agirait d'une problématique de fabrication et non d'installation.

[116] Il suffira à cet égard de préciser que rien dans la preuve ne tend à avaliser ce propos. Par ailleurs, si tant est que tel était le cas, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas appelé en garantie le fabricant dudit solarium.

[117] Du reste, si un recours en garantie pouvait être exercé, force est ici de noter, conformément au libellé de la garantie apparaissant de la Pièce P-10³⁶, que c'est Lavabac qui en était titulaire et qui aurait pu l'exercer. Or, Lavabac n'a rien fait à cet égard.

[118] Pire encore, Lavabac – titulaire de cette garantie du fabricant – a procédé à sa radiation puis à sa dissolution volontaire, laissant ainsi les demandeurs sans recours si tant est que la problématique était relative au fabricant.

³⁴ Voir notamment *Leclerc c. Habitations Aquablu I inc*, 2022 QCCS 2220.

³⁵ Voir notamment le paragraphe 9 de l'Exposé sommaire des moyens de contestation.

³⁶ Voir également, à titre indicatif, les échanges en Pièce P-9.

[119] Le texte de ladite garantie est clair³⁷. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession. Elle ne bénéficie qu'à l'acheteur initial³⁸.

[120] Il s'agit là d'un indice additionnel démontrant que Lavabac n'a pas rencontré son obligation de conseil quant aux demandeurs. Après tout, M. Bokata reconnaît qu'il n'a pas lu le document de garantie en question, et ce, bien qu'il se retrouve rattaché au manuel d'installation.

[121] Par ailleurs, M. Bokata précise que la fondation supportant le solarium, soit un travail important qu'il a lui-même réalisé, était totalement rectiligne lorsqu'il quitte les lieux à la mi-août.

[122] Tel que déjà précisé, M. Bokata opine que toute problématique subséquente, bien que survenant à peine quelques semaines plus tard, découlerait alternativement d'une mauvaise prise de mesures par M. Lévesque et/ou l'ingénieur El Achkar, voire par un déplacement de la fondation.

[123] Il ne sera pas nécessaire d'épiloguer longuement quant à ces arguments. Quelques commentaires suffiront.

[124] D'une part, le propos quant à la mauvaise prise de mesure demeure purement hypothétique. Rien dans la preuve ne supporte valablement ce postulat. Bien au contraire.

[125] D'autre part, si tant est que la fondation a « bougé », force est de constater qu'un tel mouvement serait de la responsabilité de l'entité l'ayant installée quelques jours auparavant. Soit donc Lavabac.

[126] Ces arguments ne convainquent donc pas.

[127] Les travaux correctifs pour démolir et refaire sont considérables. Les soumissions produites par les demandeurs (P-11) sont certes loin d'être parfaites en ce qu'elles ratissent plus largement, à certains égards, que les travaux initiaux.

[128] Cela étant, les deux soumissions sont supérieures à un montant de 60 000\$. Il s'agit là d'autant d'indices démontrant le sérieux des démarches à réaliser afin de corriger le tir.

[129] Certes, il apparaît que les demandeurs ne procèdent pas aux correctifs recommandés par leur ingénieur en 2021.

³⁷ Si tant est que son libellé est conforme au droit applicable au Québec, ce dont le Tribunal n'a pas à décider ici.

³⁸ Voir l'article 1.6 de ladite Garantie (P-10).

[130] M. Lévesque mentionne, au cours de son témoignage, qu'il a préféré laisser le tout « on hold » considérant les procédures judiciaires, ajoutant ne pas vouloir injecter de nouvelles sommes dans cette structure ne répondant pas, de toute façon, à ses besoins.

[131] Il est vrai que l'absence de réalisation de tout travail d'étanchéisation peut surprendre. Après tout, la réponse de M. Bokata en septembre 2021 était claire et ne laissait aucun doute quant à son intention de nier toute responsabilité. Lavabac se retrouvait donc en situation – claire – de demeure de plein droit³⁹. Les demandeurs auraient donc pu, dès lors, si telle était leur décision, procéder à des correctifs afin de tenter de préserver un tant soit peu cette structure.

[132] Cela étant dit, et tel que le plaide lui-même l'avocat de M. Bokata, il n'y a en effet pas de preuve – spécifique - d'aggravation du préjudice qui serait survenu depuis.

[133] En d'autres termes, le mal était déjà fait, la structure étant croche. Le tout, de manière prépondérante, est à refaire.

[134] Par ailleurs, l'obligation de mitigation du préjudice subi (1479 C.c.Q.) représente une obligation de moyens⁴⁰. Celle-ci est tributaire des circonstances⁴¹. Le fardeau d'en démontrer le non-respect repose sur les épaules de la partie qui l'invoque⁴².

[135] Ainsi donc, rien dans la preuve ne tend à établir que les demandeurs, par leur inaction, en seraient venus à aggraver – de manière ici tangible - un préjudice qu'ils auraient pu éviter.

[136] En effet, la preuve soumise de part et d'autre ne tend nullement à démontrer l'existence d'une telle aggravation palpable de l'état des lieux.

[137] Une chose demeure certaine : les problématiques, tel que déjà relatées, sont majeures dès 2021.

[138] Lavabac n'a pas rencontré les obligations étant les siennes, et ce, que cette dernière se qualifie d'entrepreneur, de simple artisan, voire de cocontractant dans le cadre d'un contrat innommé.

[139] Par conséquent, en bref et dans tous les cas de figure, le Tribunal considère que la demande de résolution s'avère ici bien fondée, les critères sous l'article 1604 C.c.Q., précité, étant satisfaits.

³⁹ Article 1597 C.c.Q.

⁴⁰ *OS4 Techno inc c. Ville de Montréal*, 2023 QCCA 970.

⁴¹ Voir notamment *Financière Banque Nationale inc c. Dussault*, 2009 QCCA 1594.

⁴² Voir notamment *Ville de Montréal c. 9150-2732 Québec inc*, 2023 QCCA 567.

[140] Le Tribunal considère qu'il n'y aura pas lieu, non plus, de procéder à une ponction du montant associé à une telle résolution du contrat.

[141] En effet, et encore une fois, le témoignage de M. El-Achkar fut éclairant à cet égard. Le Tribunal en conclut que peu importe la méthode employée par les demandeurs, que les coûts seront considérables. Ces coûts, en toute vraisemblance, seront d'au moins 21 500\$.

[142] Par ailleurs, l'avocat de M. Bokata plaide que les demandeurs ont fait défaut de formuler une offre formelle, à même leur Demande modifiée, de remettre la structure du solarium à qui de droit en cas de résolution du contrat.

[143] Cela étant, la résolution d'un contrat entraîne des effets, et ce, que les parties le souhaitent ou non.

[144] L'article 1606 (1) C.c.Q. est limpide quant aux effets d'une telle résolution :

1606. Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé; chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

[Le Tribunal souligne]

[145] Il ne s'agit pas d'un choix laissé aux parties. Les effets de la résolution sont prévus à même les dispositions pertinentes du Code civil du Québec. Les articles 1699 et suivants C.c.Q. fournissent d'ailleurs le mode d'emploi applicable à un tel processus de restitution des prestations.

[146] D'ailleurs, l'avocat des demandeurs précise, dans le cadre de ses représentations séance tenante, très clairement et sans ambiguïté, que ses clients sont disposés à remettre la possession du solarium au bénéfice de Lavabac si tant est que la résolution était prononcée par le Tribunal.

[147] De conclure autrement constituerait, comme le plaide l'avocat de M. Bokata, une nette injustice en ce que les demandeurs conserveraient la structure tout en se faisant rembourser la somme de 21 500\$. Soit.

[148] Le Tribunal prendra acte de cet engagement des demandeurs. Ainsi donc, si Lavabac souhaite reprendre le bien, elle pourra le faire de manière simultanée au remboursement de la somme de 21 500\$, en sus de l'intérêt, de l'indemnité additionnelle et des frais de justice.

[149] Cette remise du solarium sera cependant aux frais de Lavabac, et ce, conformément au libellé de l'article 1705 C.c.Q., la cause de la restitution étant ici l'inexécution contractuelle de cette dernière.

- **L'impact de la dissolution de Lavabac sur le recours introduit par les demandeurs**

[150] Nous l'avons vu, Lavabac fait l'objet d'une radiation le 27 février 2023 puis d'une dissolution le 18 mai suivant.

[151] Cette constatation a-t-elle le moindre impact quant au recours introduit par les demandeurs et quant à la condamnation ici prononcée par le Tribunal?

[152] La réponse est non.

[153] Lavabac fut constituée en vertu de la L.c.s.a.

[154] L'article 226 (2) L.c.s.a. se lit ainsi :

Continuation des actions

(2) Nonobstant la dissolution d'une personne morale conformément à la présente loi :

a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la personne morale comme si elle n'avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

[Le Tribunal souligne]

[155] Ainsi donc, la dissolution de Lavabac n'emporte aucun effet face aux demandeurs et au Jugement ici rendu.

[156] Plus particulièrement, tout bien se retrouvant dans le patrimoine de Lavabac au moment de la dissolution demeure disponible, par l'entremise de cette fiction juridique, au bénéfice de l'exécution des conclusions du présent Jugement.

[157] Il s'agit là de l'effet, voire du risque, de procéder à la dissolution volontaire d'une corporation à la suite, notamment, de la réception d'une procédure judiciaire.

[158] Reste donc la question de la potentielle responsabilité personnelle de M. Bokata.

- **La responsabilité potentielle, personnelle, de M. Bokata**

[159] Certes, les travaux sont réalisés par M. Bokata⁴³.

[160] Mais cela, en soi, est insuffisant afin de rechercher sa responsabilité personnelle dans un contexte où le contrat de réalisation de tels travaux est plutôt conclu avec Lavabac.

[161] Autrement, toute responsabilité contractuelle – pour une quelconque inexécution – se transformerait automatiquement en potentielle responsabilité extracontractuelle de l'exécutant des travaux.

[162] Or, tel n'est pas l'état du droit.

[163] Certes, M. Bokata est actionnaire de Lavabac⁴⁴. Ceci dit, cela est également insuffisant en soi afin de conclure à sa responsabilité personnelle. Après tout, comme nous le savons, la personne morale détient un patrimoine distinct conformément, entre autres, aux articles 302 et 309 C.c.Q.

[164] Simplement dit, les personnes morales sont distinctes de leurs membres.

[165] L'avocat des demandeurs plaide que la responsabilité personnelle de M. Bokata doit être prononcée en usant de l'article 226 (4) L.c.s.a.

[166] Cet article permet, en effet, en certaines circonstances, de rechercher la responsabilité personnelle de l'actionnaire d'une corporation ayant été dissoute en vertu de la L.c.s.a.

[167] Cela dit, le libellé de cet article énonce les prérequis nécessaires. Son libellé trouve ici toute son importance. L'article 226 (4) L.c.s.a. est ainsi rédigé :

Remboursement

(4) Nonobstant la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution.

[Le Tribunal souligne]

[168] Cette disposition est claire. Une telle responsabilité, en vertu de cette mécanique, ne peut exister qu'eu égard à l'actionnaire qui a bénéficié d'une répartition de biens, *et ce, jusqu'à concurrence de la somme ainsi reçue.*

⁴³ Paragraphe 10 de la Demande modifiée.

⁴⁴ Paragraphe 3 de la Demande modifiée. Du reste, cette allégation fut admise spécifiquement à même l'Exposé sommaire des moyens de défense de M. Bokata.

[169] Et c'est là où le bât blesse.

[170] Le Tribunal ne peut présumer de ceci, ou de cela.

[171] La preuve est muette quant à ces incontournables jalons. Elle est inexistante.

[172] Le Tribunal n'a aucune idée de l'état de Lavabac au moment de sa dissolution.

[173] Le Tribunal n'a aucun moyen de connaître l'existence d'une quelconque distribution d'actifs de Lavabac au bénéfice de M. Bokata.

[174] Cela, en soi, est fatal à la prétention formulée par les demandeurs à cet égard.

[175] La jurisprudence abonde – justement – en ce sens.

[176] La Cour du Québec, dans l'affaire *Sommereyns c. 3328074 Canada inc et al*⁴⁵, expose son raisonnement ainsi :

2. La responsabilité personnelle de Messieurs Khanna est-elle engagée conformément à l'article 226 (4) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions?

(...)

[63] À l'instruction, la demanderesse explique fonder son droit d'action sur cette qualité d'actionnaire et sur l'article 226 (4) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

[69] Il aurait fallu des allégations pour justifier le recours contre Anand et que celui-ci ait le loisir d'y répondre.

[70] Quant au recours contre Raman, bien que son statut d'actionnaire soit acquis, il fallait néanmoins démontrer qu'il ait touché les actifs de la société au moment de sa dissolution[21].

[71] Le fardeau de preuve à cet égard reposait sur la demanderesse.

[72] Il n'était pas suffisant de présenter un document émanant du notaire, préparé lors de la vente de l'immeuble, indiquant un solde de plus ou moins 180 000 \$ à la suite de la vente d'août 2012[22] pour prouver que, au moment de la dissolution, cette somme était encore disponible en faveur de Raman.

[76] Cette preuve en soi n'est pas suffisante pour entraîner un déplacement du fardeau de preuve en faveur de la demanderesse et permettre au Tribunal de

⁴⁵ 2018 QCCQ 11.

condamner Raman sur la base de l'article 226 (4) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

[77] Conclure autrement de la sorte équivaldrait à faire porter le fardeau de preuve par Raman.

[79] En conséquence, vu l'absence d'une preuve suffisante, le recours contre Raman doit aussi échouer.

[177] Ce raisonnement fut employé à diverses reprises par les tribunaux. De la même manière et avec la même conséquence⁴⁶.

[178] Ainsi, la responsabilité personnelle de M. Bokata, à titre d'actionnaire d'une corporation dissoute, ne peut ici être prononcée en usant de cette disposition.

[179] Or, il s'agissait là du postulat principal formulé par les demandeurs.

[180] Cela est suffisant, en soi, afin de trancher la possible responsabilité personnelle de M. Bokata.

[181] Cela étant, l'avocat des demandeurs ajoute, à la toute fin de sa plaidoirie, qu'il pourrait *peut-être* invoquer un potentiel soulèvement du voile corporatif en vertu de l'article 317 C.c.Q. Mais sans insister.

[182] En réalité, aucune allégation à même la Demande ne supporte ce postulat. Aucune conclusion n'est non plus demandée en ce sens⁴⁷.

[183] Simplement dit, aucune demande de soulèvement du voile corporatif n'est formulée devant le Tribunal.

[184] Cela, encore une fois, est suffisant afin de trancher la question.

[185] Mais par souci de certitude, et vu le caractère imprécis et potentiellement ambigu des commentaires formulés par l'avocat des demandeurs lors de sa Plaidoirie, le Tribunal se permettra d'analyser, également, cette question.

[186] Constitue d'abord un lieu commun de rappeler que le voile corporatif ne peut être soulevé qu'en cas de circonstances exceptionnelles⁴⁸. L'article 317 C.c.Q. prévoit les situations où un tel soulèvement s'avère possible.

⁴⁶ Voir notamment, et sans prétention d'exhaustivité : *Lachance c. Guillemette*, 2018 QCCQ 4825; *Blistek Plastic inc c. Demas Solutions inc*, 2009 QCCQ 7088; *Zhang c. Shi et al*, 2021 QCCQ 8853. Voir également les enseignements de la Cour Supérieure dans l'affaire *Courtage immobilier Alain Gravel inc c. Lapointe*, 2025 QCCS 1974.

⁴⁷ Voir l'article 99 C.p.c. quant au contenu que doit présenter toute procédure soumise devant le Tribunal.

⁴⁸ *P. Talbot inc c. Entreprises Mirgil inc*, 2004 CanLII 17854 (C.A.).

[187] Les tribunaux rappellent d'ailleurs que même la mauvaise foi n'est pas suffisante, *en soi et à tout coup*, afin de justifier un tel soulèvement⁴⁹. Du reste, la bonne foi se présume⁵⁰.

[188] La négligence d'une partie n'est pas non plus suffisante afin de justifier un tel soulèvement⁵¹.

[189] Par ailleurs, la seule qualité d'alter ego n'est pas non plus en soi un motif suffisant permettant de soulever le voile corporatif⁵².

[190] En l'espèce, en l'absence de preuve de fraude, de contravention à une règle d'ordre public ou d'abus de droit, force est de constater que le soulèvement du voile corporatif ne saurait être.

[191] En outre, la preuve ne démontre pas, non plus, que M. Bokata aurait cautionné les obligations de Lavabac⁵³.

[192] Rien ne démontre, enfin, que M. Bokata aurait commis une faute extracontractuelle *qui soit distincte de la faute contractuelle de Lavabac*⁵⁴, ni non plus que cette dernière aurait elle-même commise une faute extracontractuelle.

[193] Par conséquent et à tout événement, la trame factuelle soumise ne se qualifie pas – de toute façon – au sens des critères permettant le soulèvement du voile corporatif.

[194] D'ailleurs, l'avocat des demandeurs, en toute transparence et en toute honnêteté intellectuelle, précise que le recours introduit, si ce n'avait été de la dissolution de Lavabac, n'aurait visé que cette dernière et non pas M. Bokata personnellement.

[195] Or, et tel que nous l'avons vu, et par l'effet de l'article 226 (2) L.c.s.a., précité, la dissolution est sans effet quant aux demandeurs et à leur recours introduit en temps opportun à l'encontre de Lavabac.

[196] Cela dit, et pour l'ensemble de ces motifs, le recours personnel introduit à l'encontre de M. Bokata sera rejeté.

⁴⁹ Voir notamment *Pasargad Development Corporation c. 151951 Canada inc.*, 2023 QCCA 860.

⁵⁰ Article 2805 C.c.Q.

⁵¹ *Dumont c. Constructions Léo Quirion inc.*, 1998 CanLII 9146 (QC CQ).

⁵² *Groster c. Syros*, 2007 QCCA 262. Voir également *Air India, Ltd c. CC/Devas (Mauritius) Ltd*, 2022 QCCA 1264.

⁵³ Article 2335 C.c.Q.

⁵⁴ Voir notamment *Pincourt (Ville de) c. Construction Cogérex Ltée*, 2013 QCCA 1773.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la Demande introductive d'instance amendée;

PRONONCE et **ORDONNE** la résolution du contrat intervenu entre les parties (Devis Numéro 0842) et apparaissant de la Pièce P-3;

CONDAMNE la défenderesse Groupe Lavabac inc à rembourser aux demandeurs la somme de 21 500\$ avec l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2021;

PREND ACTE de l'engagement et **ORDONNE** aux demandeurs de remettre la structure du solarium SanRemo à Groupe Lavabac inc, le tout aux frais de cette dernière⁵⁵, sur paiement de la condamnation prononcée en l'espèce à son encontre (en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice) et sur confirmation écrite de cette dernière de sa volonté de reprendre ladite structure, et ce, au plus tard dans les 30 jours du présent Jugement;

REJETTE la Demande modifiée formulée à l'encontre de M. Vincent L. Bokata, le tout sans frais de justice⁵⁶;

LE TOUT, quant à la condamnation prononcée à l'encontre de Groupe Lavabac inc, avec les frais de justice en faveur des demandeurs.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Me Primo Vinnie Tilli
Léveillé et Associés
Avocat des demandeurs

Groupe Lavabac Inc.
Sans représentant légal

Me Jean J. Laflamme
Avocat du défendeur Vincent L. Bokata

Dates d'audience : 29 avril et 6 mai 2026

⁵⁵ Conformément à l'article 1705 C.c.Q.

⁵⁶ Vu les circonstances et conformément à la discrétion accordée au Tribunal en vertu de l'article 340 C.p.c.